

Arrêt

n° 347 197 du 27 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BOUCHAT
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me B. BOUCHAT, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie

défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC) et d'ethnie muluba.

Le 9 juillet 2023, vous arrivez en Belgique et y introduisez votre demande de protection internationale le 14 juillet 2023, à l'appui de laquelle vous déclarez craindre d'être enlevé, emprisonné ou torturé par le gouvernement congolais et/ou tué par le M23 – Mouvement du 23 mars – pour les raisons suivantes :

Vous êtes originaire de Goma, où vous avez vécu jusqu'à l'âge de 5 ans. Vous vivez ensuite à Bukavu jusqu'à vos 25 ans. Vous partez vivre à Kinshasa dans le courant de l'année 2020 pendant un an.

Certains de vos amis de la capitale travaillent pour l'ANR – Agence nationale de renseignements. Vous passez beaucoup de temps avec eux. Vous êtes donc considéré comme travaillant également pour l'ANR.

De ce fait, le M23 vous reproche d'être un espion envoyé par le gouvernement pour le surveiller car des anciens militaires des FARDC – Forces armées de la République démocratique du Congo –, qui ont rejoint le mouvement, vous reconnaissent car ils travaillaient à l'est de la RDC et vous pensent en lien avec l'ANR. Quant à l'ANR, elle vous reproche d'être un témoin gênant et un traître car vous détenez des informations sur la manière dont se déroulent leurs missions et elle craint que vous déniez leur manière d'opérer.

Étant recherché, vous quittez Kinshasa en novembre 2021. Vous vous rendez à Moanda (Congo Central) durant un mois. Vous retournez ensuite vivre à Bukavu. En décembre 2022, vous êtes arrêté par la police et le service de renseignements. Vous êtes détenu pendant une semaine au bureau de l'ANR. Votre famille corrompt alors des agents pour vous faire libérer. Vous faites alors l'objet de recherches.

Dès lors, vous quittez la RDC de manière illégale par voiture dans le courant de ce mois de décembre 2022. Vous transitez par différents pays d'Afrique avant de prendre l'avion pour l'Europe.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale pour les raisons suivantes.

Le récit sur lequel repose votre crainte de subir une persécution en raison d'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vos propos successifs sont contradictoires.

À l'Office des Etrangers, vous déclarez accompagner vos amis qui travaillent au service de renseignements sans savoir qu'ils étaient en mission et indiquez que vous ne savez rien de leur travail (Cf. Questionnaire « CGRA » du 8 avril 2024 à l'OE, question 5).

Au Commissariat général, vous déclarez au contraire être avec vos amis lors de leurs missions quand ils descendaient sur le terrain et enlevaient des personnes – en citant un exemple qui vous a marqué - et savoir que le but de leurs missions était d'enlever et tuer certaines personnes (Cf. Notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2025 – NEP, pp. 20-21).

Une telle contradiction portant sur un élément aussi essentiel de votre récit diminue grandement la crédibilité de celui-ci.

Vos propos sont invraisemblables.

Si vous alléguiez que vos amis vous ont proposé de suivre une formation pour travailler à l'ANR en raison de votre profil (Cf. NEP, p. 20), le Commissariat général constate cependant que vous ne présentez pas un profil qui permet de penser que vous avez pu être approché afin de rejoindre cette agence gouvernementale. Il est en effet totalement invraisemblable que vous ayez été approché pour effectuer de telles missions pour le moins périlleuses et sensibles alors qu'il ressort de vos propos que vous n'avez manifestement aucun lien avec le milieu politique, que vous avez une licence en commerce et que vous avez uniquement travaillé dans le milieu de la construction (Cf. NEP, pp. 7-8, p. 12), soit des activités qui ne permettent pas de développer des compétences ou d'acquérir une expérience utiles à la réalisation des missions telles qu'effectuées par vos amis. Le seul lien que vous arguez avoir avec l'ANR avant cette proposition est votre relation avec un de vos ami y travaillant (Cf. NEP, p. 20). Or, vous n'apportez aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations.

Il est tout aussi invraisemblable que vos amis vous permettent de les accompagner durant plusieurs de leurs missions à caractère sensible et confidentiel alors que vous déclarez avoir refusé l'offre qu'ils vous ont faite de suivre cette formation (Cf. NEP, pp. 20-21). De même votre comportement d'assister à plusieurs de leurs missions s'avère tout à fait illogique dès lors que vous les trouvez « horribles » et ne souhaitez pas risquer de rencontrer des problèmes (Cf. Ibidem).

Enfin, questionné quant au fait que votre ami [C.], soit disant agent haut placé au sein de l'ANR (Cf. NEP, p. 19), pourrait vous venir en aide, vous arguez qu'il serait trop dangereux pour lui de le faire, risquant d'être accusé d'aide aux gens suspects (Cf. NEP, p. 22), tout en indiquant dans un même temps qu'il a tout fait pour obtenir les documents à usage interne qui vous concernent (Cf. NEP, p. 19). Ceci est à nouveau tout à fait invraisemblable.

Vos propos sont incohérents avec les informations dont dispose le Commissariat général.

Vous vous faites délivrer un passeport par les autorités congolaises le 11 avril 2023 (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1). Or, vous alléguiez être recherché par ces dernières depuis l'année 2021, en ajoutant qu'elles ont délivré des avis de recherche et mandat d'amener à votre rencontre (Cf. NEP, p. 6, p. 14).

Les documents que vous versez pour appuyer vos déclarations ne disposent pas d'une force probante de nature à renverser l'analyse faite par le Commissariat général.

Au vu de la corruption généralisée qui règne en RDC, le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de pouvoir authentifier ces documents, d'autant plus que vous n'en fournissez que des photos de piètre qualité (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5 et 6). En effet, le COI souligne que n'importe quel type de documents peut être obtenu n'importe où moyennant une somme d'argent, y compris des documents judiciaires (Cf. Farde « Information sur le pays », pièce 2).

Notons encore que ces documents ne vous sont pas adressés et ne sont dès lors pas destinés à se retrouver dans les mains d'un particulier. De fait, il s'agit d'avis de recherche et de mandat d'amener adressés aux services de la sécurité et des renseignements, aux militaires et à la police nationale (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5 et 6). Or, comme il a été relevé Supra, la manière dont vous les auriez obtenus est assez invraisemblable.

Relevons également que le motif pour lequel vous seriez recherché mentionne que vous auriez porté atteinte à la sécurité du territoire en concours avec les insurgés de la LUCHA (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5 et 6). Or, vous n'avez jamais fait mention de ce mouvement citoyen au cours de vos entretiens à l'Office des Etrangers et au Commissariat général. De plus, rappelons que vous avez déclaré

n'avoir aucun lien avec la politique ou avec des mouvements citoyens quelconques en dehors de votre bénévolat pour la CJMD Groupe de jeunes musulmans et du développement (Cf. NEP, p. 12). Il n'y a donc aucune raison pour lesquelles les autorités vous assimileraient à ce mouvement.

Soulevons enfin que le cachet présent sur les avis de recherche comporte la mention « ANP » et non « ANR » (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 5).

Le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre détention.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez fréquenté des personnes travaillant pour l'ANR, ni assisté aux missions effectuées par ces dernières (Cf. Supra). Or, vous liez votre détention à ce fait, arguant être recherché depuis la capitale (Cf. Questionnaire « CGRA », question 1 et Dossier administratif – Mail du 29 juillet 2025, ajout de la page 15).

Le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de votre crainte liée au M23.

Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez fréquenté des personnes travaillant pour l'ANR, ni assisté aux missions effectuées par ces dernières (Cf. Supra). Or, vous déclarez que des anciens militaires des FARDC, qui ont rejoint le mouvement, vous pensent en lien avec l'ANR étant donné qu'ils vous ont vu fréquenter des gens travaillant pour cette agence. Et, une fois arrivé à Rutshuru, ils vous reconnaissent et vous considèrent alors comme espion envoyé par le gouvernement pour surveiller le M23 (Cf. NEP, p. 15 et Dossier administratif – Mail du 29 juillet 2025, corrections des pages 6 et 15).

Le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de votre crainte envers la population.

Si vous ajoutez craindre la justice populaire (Cf. Dossier administratif – Mail du 29 juillet 2025, corrections de la page 15), vous n'expliquez cependant pas ce qui vous est reproché. Cette crainte est totalement hypothétique faute de tout élément de fait.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (disponibles sur UNHCR Position on Returns to North Kivu, South Kivu and Ituri in the Democratic Republic of the Congo – Update IV (Revision 1), avril 2025) que la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la province, dont vous êtes originaire, est problématique et grave, et correspond à une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4§2c précité.

Cependant, l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que le besoin de protection n'est pas établi lorsque, dans une partie du pays, il n'y a pas de crainte fondée d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et que l'on peut raisonnablement attendre du demandeur de protection internationale qu'il reste dans cette partie du pays. A cet égard, la condition s'impose que le demandeur de protection internationale puisse voyager légalement et en toute sécurité jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès.

S'il ressort de vos déclarations (Cf. NEP, p. 6) et des documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièces 1, 3, 7, 9), que vous êtes né à Goma et avez vécu la majeure partie de votre vie dans la ville de Bukavu, situé à l'Est de la RDC dans une zone de conflit, ce que le Commissariat général ne remet pas en cause, il estime cependant que vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa.

En effet, Kinshasa (zone non affectée par le conflit) est accessible par des liaisons aériennes. L'aéroport international de Kinshasa N'Djili assure des liaisons directes avec 23 autres aéroports, desservant à la fois des destinations internationales et nationales. La liaison avec Bruxelles est d'ailleurs assurée quasi quotidiennement par la compagnie Brussels Airlines (Cf. url : <https://www.flightradar24.com/data/airports/fih/routes>).

Concernant la situation sécuritaire à Kinshasa, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3) qu'hormis quelques incidents sporadiques (notamment l'attaque des ambassades occidentales en janvier et une dizaine d'incidents violents impliquant des membres des forces de sécurité dans la capitale), la situation qui prévaut actuellement dans la capitale congolaise demeure globalement stable. Elle ne peut donc être qualifiée de

situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne la ville de Kinshasa.

Il peut enfin être raisonnablement attendu de votre part que vous vous établissiez dans cette ville. En effet, vous parlez couramment le français et le lingala, vous êtes d'origine ethnique muluba, vous avez de la famille à Kinshasa - dont une sœur chez qui vous avez vécu pendant un temps - et vous avez également travaillé dans cette ville (Cf. NEP, pp. 4-5, p. 7, p. 11 et Dossier administratif OE – Déclaration concernant la procédure).

Si vous alléguiez ne pas pouvoir vous réinstaller à Kinshasa car vous n'y avez pas de stabilité contrairement à Bukavu où vous vous sentez chez vous (Cf. NEP, p. 26), notons que vous déclarez avoir déménagé de Bukavu à Kinshasa pour y trouver un emploi plus facilement, ce qui s'est avéré être le cas, contrairement à Bukavu (Cf. NEP, p. 7, pp. 10-11 et Dossier administratif – Mail du 29 juillet 2025, corrections de la page 7). Vous déclarez d'ailleurs finalement que vous n'auriez jamais quitté Kinshasa si vous n'aviez pas rencontré de problèmes (Cf. Dossier administratif – Mail du 29 juillet 2025, corrections de la page 6).

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle qui prévaut à Bukavu, où vous dites avoir vécu la majeure partie de votre vie, vous disposez à Kinshasa d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas de modifier le sens de la décision.

La carte d'électeur, dont vous affirmez qu'il s'agit de la vôtre, est totalement illisible (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 4). Elle ne peut donc être considérée comme un élément de preuve probant dans le cadre de votre demande.

Votre billet d'avion et preuve de paiement (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2) ne comportent aucun élément pertinent pour l'analyse de votre demande de protection internationale.

Les photos où l'on vous voit à côté d'un autre homme (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 8) ne contiennent aucun élément pertinent pour l'analyse de votre demande de protection internationale dès lors que vous n'expliquez pas de qui il s'agit, ni dans quel contexte ces photos ont été prises.

La capture d'écran de l'échange de messages que vous avez eu avec un certain « [M.] » (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 10) est une simple correspondance privée dont le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer qu'ils n'ont pas été écrits par pure complaisance. Et, au vu du caractère aisément falsifiable de ces images, elles ne permettent pas d'attester ni du contexte ni de l'identité des intervenants.

Comme indiqué Supra, le Commissariat général a tenu compte de vos observations concernant les notes de votre entretien personnel (Cf. Dossier administratif – Mail du 29 juillet 2025). Il s'avère cependant qu'elles ne peuvent pas modifier le sens ni le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité congolaise (RDC). A l'appui de sa demande de protection internationale, il déclare craindre d'être emprisonné, enlevé ou torturé par le gouvernement qui l'accuse d'être un traître et d'avoir des informations sur les missions secrètes de l'ANR. Il déclare également craindre le mouvement rebelle "M23", qui l'accuse pour sa part d'être un espion à la solde de l'ANR.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Tout d'abord, la partie défenderesse relève que les propos successifs du requérant concernant le travail de ses amis et le but de leurs missions sont contradictoires. De même, elle relève le caractère invraisemblable des propos du requérant selon lesquels l'ANR lui aurait proposé de suivre une formation, dès lors qu'il ne présente pas un profil permettant de penser qu'il puisse être approché afin de rejoindre cette agence gouvernementale. Elle estime également qu'il est tout aussi invraisemblable que ses amis lui aient permis de les accompagner durant plusieurs de leurs missions à caractère confidentiel.

Ensuite, la partie défenderesse constate que les déclarations du requérant sont incohérentes avec les informations dont elle dispose. En effet, elle constate que le requérant s'est vu délivrer un passeport en 2023, alors que ce dernier déclare être recherché par ses autorités depuis 2021.

S'agissant des documents déposés par le requérant, la partie défenderesse estime qu'ils ne disposent pas d'une force probante suffisante de nature à renverser son analyse. Elle insiste notamment sur le taux élevé de corruption en République démocratique du Congo (ci-après : RDC), la manière invraisemblable par laquelle le requérant aurait obtenu l'avis de recherche et le mandat d'amener qu'il dépose ainsi que le contenu incohérent de ces documents avec les dires de ce dernier.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse en conclut que la détention alléguée du requérant ainsi que ses craintes envers le M23 ne sont pas établies. Par ailleurs, elle estime que la crainte du requérant envers la population n'est pas plus fondée, dès lors que le requérant n'explique pas ce qui lui est reproché et qu'à défaut de tout élément de fait, cette crainte est hypothétique.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse constate que la situation en RDC, dans la province d'origine du requérant, correspond à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Toutefois, en application de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, elle estime que le requérant dispose d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa. A cet égard, elle fait valoir que la ville de Kinshasa est accessible par des liaisons aériennes et que la situation sécuritaire y est globalement stable. En outre, elle relève qu'il peut être raisonnablement attendu du requérant qu'il s'établisse dans cette ville dès lors qu'il parle couramment le français et le lingala, qu'il y a de la famille et y a déjà travaillé.

Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif qui n'ont pas encore été analysés ne permettent pas une autre appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980¹.

3.3. La requête

3.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.3.2. Elle invoque la violation de plusieurs règles de droit, parmi lesquelles les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les dispositions légales pertinentes relatives à la motivation des actes administratifs.

3.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Quant à la mise en cause de la crédibilité du requérant, elle fait valoir que ce dernier n'était pas assisté d'un interprète à l'Office des étrangers et qu'il y a lieu d'apporter de la nuance dans ses propos. En ce qui concerne plus particulièrement les propos du requérant au sujet de l'ANR, la partie requérante avance des explications factuelles pour justifier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse et estime pour sa part, que le requérant a donné des explications satisfaisantes et suffisantes.

¹ Pour les motifs détaillés de la décision, voy. *supra* point 2.

En ce qui concerne les mandats d'amener et avis de recherche déposés par le requérant, la partie requérante avance des explications factuelles pour justifier les anomalies relevées sur ces documents par la partie défenderesse. Elle reproche également à la partie défenderesse de ne soutenir son analyse par aucune autre considération que la corruption générale.

La partie requérante critique ensuite le raisonnement en cascade opéré par la partie défenderesse en ce qui concerne la détention du requérant et sa crainte à l'égard du M23. Elle reproche plus particulièrement l'absence d'instruction de la partie requérante en ce qui concerne la détention du requérant.

S'agissant de la crainte du requérant envers la population, elle fait valoir que cette crainte est bien moins hypothétique que ce qu'en pense la partie défenderesse, dès lors que les informations dont elle dispose font état de violences de la part de la population envers les personnes originaires de l'Est.

Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vulnérabilité du requérant. Elle fait valoir que celui-ci se trouvait dans un état de stress intense lors de son audition et qu'en outre, il souffre de vertiges et d'asthme, nécessitant un suivi médical.

Quant à la question de la preuve, la partie requérante fait valoir que le requérant a déposé des documents qui attestent des événements dont il a fait état et qui justifient qu'une protection internationale lui soit octroyée.

Quant aux opinions politiques imputées au requérant, la partie requérante cite diverses sources d'information sur les pratiques des autorités congolaises vis-à-vis de leur population et les opposants politiques.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante fait notamment valoir qu'il n'y a pas de possibilité de réinstallation interne à Kinshasa pour le requérant. Elle constate d'emblée que, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse, il n'a pas vécu chez sa sœur à Kinshasa mais chez la sœur d'un collègue. Ensuite, elle ajoute qu'il n'était que locataire, n'y a travaillé que neuf mois et qu'il n'a pas de réels contacts familiaux dans cette ville.

La partie requérante cite ensuite plusieurs informations relatives à la situation générale en RDC et plus spécifiquement la situation sécuritaire dans l'Est du pays.

Quant à l'annulation de la décision, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir fait de recherches sur le fonctionnement de l'ANR, le M23 ainsi que les documents produits par le requérant. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir analysé la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3.4. Les nouveaux documents

3.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire suivant :

« [...] »

2. *Corrections aux notes d'entretien personnel*

3. *Email du conseil de la partie requérante au CGRA, 29/07/2025*

[...] »

5. *Carte d'électeur du requérant*

6. *Carte d'étudiant du requérant*

7. *Photos de la cérémonie de diplôme du requérant (démontrant sa présence continue à Bukavu)*

8. *Attestation de naissance du requérant*

9. *Photos du requérant et de son ami [A.] durant sa fuite*

10. /

11. /

12. *Étude sur l'Agence Nationale de Renseignements en République Démocratique du Congo et quelques orientations stratégiques de réforme, juin 2021, S. [K.] K. [N.] et al., ASSN*

13. « *RD Congo : Situation humanitaire dans la province du Sud-Kivu – Rapport de situation #6* », OCHA, 21 mai 2025 *Renouvellement des bureaux des organes de base* » - *Commission régionale de suivi de l'Ouest – Commissions départementales de coordination* ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent

décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'espèce, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur le fondement des craintes alléguées par le requérant en cas de retour en RDC.

5.2. A cet égard, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. En effet, le Conseil constate que le requérant déclare avoir été détenu en décembre 2022 par les services de l'ANR, lorsqu'il tentait de quitter le pays par l'aéroport. A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse le raisonnement en cascade opéré par cette dernière et l'absence d'investigation quant à la réalité de cette détention².

Pour sa part, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel, le requérant a effectivement déclaré avoir été arrêté et détenu une semaine à Bukavu par les services de l'ANR. Or, il ressort de cet entretien qu'aucune question n'a été posée au requérant concernant les raisons de cette arrestation et de cette détention d'une semaine³. En effet, le conseil constate que l'officier de protection interrompt le requérant en ces termes « *Pas en détail pour le moment, je veux juste savoir qui ?* »⁴, mais qu'à aucun moment il ne revient sur la détention du requérant par la suite.

Si la partie défenderesse avance que « *Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous avez fréquenté des personnes travaillant pour l'ANR, ni assisté aux missions effectuées par ces dernières (Cf. Supra). Or vous liez votre détention à ce fait, arguant être recherché depuis la capitale (Cf. Questionnaire « CGRA », question 1 et Dossier administratif – Mail du 29 juillet 2025, ajout de la page 15).* », le Conseil constate toutefois qu'il ne ressort pas clairement du mail du 29 juillet 2025 auquel fait référence la partie défenderesse, que le requérant lie effectivement sa détention à ses liens avec des membres de l'ANR. S'agissant par ailleurs du « questionnaire CGRA », le Conseil constate qu'il est absent du dossier administratif, de sorte qu'il ne peut pas en prendre connaissance et dès lors, vérifier l'affirmation de la partie défenderesse susmentionnée.

S'agissant d'une détention d'une semaine à Bukavu, le Conseil estime qu'il y a lieu d'instruire plus avant cet élément, pour lui permettre d'en évaluer la réalité et de comprendre les raisons de cette détention alléguée du requérant et dans quelle mesure celle-ci a un lien avec ses connaissances à l'ANR et les craintes qu'il invoque.

Dès lors, le Conseil est d'avis, à l'instar de la partie requérante, que le raisonnement en cascade auquel a procédé la partie défenderesse pour remettre en cause la détention alléguée du requérant ne peut être suivi.

5.4. Par ailleurs, alors que la partie défenderesse estime que le requérant dispose d'une « *possibilité de fuite interne sûre et raisonnable dans la ville de Kinshasa* », le Conseil estime que la partie défenderesse ne

² Requête, p. 8

³ Dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 18 juillet 2025, p. 16

⁴ *Ibidem*

démontre pas suffisamment en quoi l'on peut raisonnablement attendre du requérant qu'il s'établisse dans cette ville.

En effet, le Conseil rappelle que les éléments propres à la situation personnel qui sont à prendre en considération pour déterminer le caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation interne sont ceux visant à établir que le requérant sera en mesure d'exercer ses droits humains fondamentaux dans la région de réinstallation envisagée et qu'il pourra y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social. Ainsi, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'elle envisage l'alternative de réinstallation interne, doit démontrer que les besoins essentiels du requérant, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène, seront garantis sur le lieu de réinstallation. Elle doit aussi démontrer que la possibilité sera offerte au requérant d'assurer sa subsistance, notamment par l'accès à un emploi ainsi qu'aux soins de santé de base, et qu'il dispose d'un soutien familial ou social suffisant sur le lieu de réinstallation.

Or, en l'espèce, au vu des déclarations du requérant à l'audience du 27 mars 2026 à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil estime insuffisante l'instruction menée par la partie défenderesse sur ces différentes questions qui portent sur l'évaluation du caractère raisonnable de l'alternative de réinstallation du requérant en tenant compte de sa situation individuelle.

5.5. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur les origines du requérant, qui ne sont pas contestées, à savoir le fait qu'il est né à Goma dans la région du Nord-Kivu et a vécu la plus grande partie de sa vie à Bukavu, dans le Sud-Kivu. Or, au vu de la situation sécuritaire actuelle dans ces provinces, tel que le relève également la partie défenderesse, il y a lieu d'appliquer une grande prudence dans l'analyse de sa réinstallation ailleurs, en tenant compte des éventuels nouveaux éléments qui pourraient apparaître au cours de la nouvelle instruction requise.

5.6. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ